



Arrêt

n° 296 614 du 7 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :

2. X

agissant en qualité de représentant légal de :

X

X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 7 août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 mars 2022, la requérante a introduit, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, des demandes de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son époux et le père de ses enfants en Belgique.

1.2. Le 3 juin 2022, l'époux de la requérante a fait une déclaration d'acquisition de nationalité belge auprès de l'administration communale.

1.3. La partie défenderesse a pris plusieurs décisions de sursoir à statuer envers les demandes visées au point 1.1.

1.4. Le 12 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus des demandes de visa introduites par la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [H.Y.] °01/03/1993 et ses enfants [S.Y.] °24/03/2019 et [S.E.] °07/06/2020 en vue de rejoindre en Belgique son époux, [S.A.] °20/12/1984.

Que cette demande a été introduite sur base de l'art 10 étant donné qu'au moment de l'introduction mr [S.] n'était pas encore belge. Dès lors les demandes sont traitées sur base de l'art 10 comme indiqué dans le formulaire de la demande de visa.

Considérant que la loi du 15.12.1980 stipule que la personne à rejoindre doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, qui doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'art. 14, §1er, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Que l'évaluation de ces moyens tient compte de :

1° leur nature et leur régularité ;

2 ° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3 ° tient compte de l'allocation de chômage pour autant que la personne à rejoindre puisse prouver qu'il recherche activement du travail ;

Considérant qu'afin de prouver ses revenus, Mr a fourni 2 attestations du SPF Sécurité Sociale "Personnes handicapées " :

- une attestation mentionnant les montants d'allocations entre janvier 2022 (1185,11 euros) et janvier 2023 (1338,70 euros)

- une attestation pour l'année 2023 indiquant que Mr perçoit par mois 1338,70 euros d'allocations

Considérant que le montant que Mr perçoit par mois est bien inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui est actuellement 1969 euros par mois.

Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que ce montant, inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, serait suffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse et 2 enfants sans devenir une charge pour les pouvoirs publics .

En effet Mr a fourni dans son dossier uniquement la preuve qu'il paie un loyer de 247,46 euros par mois ainsi qu'une facture de 19,42 euros pour la société wallonne des eaux. Or cette dernière date déjà de décembre 2021 et n'est donc plus du tout actuelle. Aucune preuve plus récente n'a été fournie.

Qu'aucun autre document n'a été produit afin de prouver les dépenses et charges actuels de l'époux pour permettre à l'Office des Etrangers d'analyser les besoins.

Que dès lors sur base du peu d'information dans le dossier, il est impossible de déterminer si le montant que Mr perçoit par mois est en effet suffisant pour prendre en charge 4 personnes.

Dès lors au vu de ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une seconde branche, elle expose que « selon [l'article 12bis, §2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980], si l'Office des Etrangers estime que la condition relative au caractère suffisant des moyens de subsistance n'est pas satisfaite, l'administration a l'obligation de déterminer les moyens de subsistance nécessaires aux personnes concernées pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Dans ce cadre, le Ministre ou son délégué peut se faire communiquer par l'étranger tout document utile pour déterminer ce montant ». Or, elle argue que « la décision attaquée n'a manifestement pas respecté le prescrit de l'article 12 bis § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. L'Office des Etrangers, après avoir constaté que les moyens de subsistances des parties requérantes n'étaient pas suffisants, a omis de déterminer le montant qui leur serait nécessaire pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. La décision attaquée relève que le dossier administratif ne contient pas suffisamment d'informations permettant à l'Office des Etrangers de déterminer ce montant prévu par la disposition légale. Une telle motivation n'est pas adéquate. L'Office des Etrangers avait la faculté de se faire remettre tout document utile pour la détermination de ce montant comme le prévoit l'article 12 bis § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. La décision attaquée ne soutient pas que les parties requérantes n'ont pas communiqué certaines informations demandées. La considération relative à la facture d'eau selon laquelle elle ne serait pas suffisamment récente n'est pas pertinente. Elle date de décembre 2021 soit 3 mois avant l'introduction des demandes de visa. La décision attaquée ne prétend pas qu'il a été demandé aux parties requérantes d'actualiser les documents produits. L'article 12 bis § 2, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé. La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est applicable à la partie requérante : « L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

L'article 10, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que : « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il résulte également des termes de l'article 12 bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 que « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint

et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que *« le montant que Mr perçoit par mois est bien inférieur à 120% du montant visé à l'art. 14, §1, 3° de la loi du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui est actuellement 1969 euros par mois »*, motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Ce constat posé, le Conseil observe que la partie défenderesse a entendu procéder, en application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, à la détermination des moyens nécessaires au ménage *« pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*. Elle constate que *« Mr a fourni dans son dossier uniquement la preuve qu'il paie un loyer de 247,46 euros par mois ainsi qu'une facture de 19,42 euros pour la société wallonne des eaux. Or cette dernière date déjà de décembre 2021 et n'est donc plus du tout actuelle. Aucune preuve plus récente n'a été fournie. Qu'aucun autre document n'a été produit afin de prouver les dépenses et charges actuels de l'époux pour permettre à l'Office des Etrangers d'analyser les besoins »*. Et elle conclut que *« dès lors sur base du peu d'information dans le dossier, il est impossible de déterminer si le montant que Mr perçoit par mois est en effet suffisant pour prendre en charge 4 personnes »*.

Or, dans la mesure où l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précise qu'en vue de déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, *« Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant »*, la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur la partie requérante. Il en est d'autant plus le cas dans la mesure où la demande de visa de la partie requérante a été traitée en 1 an et 3 mois ; et que la partie défenderesse reproche à cette dernière de ne pas fournir des *« preuve plus récente »*.

Force est par conséquent de constater que la partie défenderesse a manqué, en l'espèce, à son obligation de déterminer les moyens nécessaires au ménage *« pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*, et, partant, a méconnu l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations, selon laquelle *« les requérants sont malvenus de reprocher à la partie adverse de ne pas les avoir invités à compléter leur dossier. Pour rappel, la demande de visa a été introduite en mars 2022 et - à l'exception du montant de leur loyer et de la seule facture relative à la consommation d'eau datée de décembre 2021 - les parties requérantes n'ont produit aucune autre preuve concernant les charges du ménage du regroupant alors qu'elles ont eu suffisamment de temps pour compléter leur dossier suite à la prorogation à deux reprises du délai pour statuer »* n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède. En effet, il ressort du dossier administratif que les décisions de sursoir à statuer demandaient uniquement à la partie requérante de fournir l'acte de divorce de son époux légalisé et l'allocation d'handicapé de ce dernier.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa seconde branche, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD